

**Conseil d'administration
Séance du 19 novembre 2019**

Délibération n°4

Portant approbation de l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717-1, R. 719-89,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
notamment ses articles 124 et 193,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et
approbation de ses statuts,
Vu les statuts de l'Université Cergy-Pontoise,*

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'organe délibérant de la structure dans l'exercice de sa compétence budgétaire, qu'elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement,

Considérant toutefois que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et qu'elle n'éteint pas la dette du redevable,

Considérant que le titre émis garde son caractère exécutoire et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Considérant la liste des créances présentée par l'agent comptable de l'établissement,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 20
Nombre de membres présents : 13	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 7	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

Article 1er : Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la proposition d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables précisées ci-après, pour un montant total de 153 534,12€ :

NATURE DE LA RECETTE	EXERCICE	OBJET DE LA CREANCE	OBSERVATIONS	MONTANT
AUTRES PRESTATIONS	2015/2016	Rejets de paiement - Droits d'inscription – 51 étudiants	Recouvrement amiable non abouti (années universitaires 2015/2016 et 2016/2017)	11 148,50 €
	2009	Convention de recherche	Recouvrement contentieux non abouti (société mise en redressement judiciaire en janvier 2014 → certificat d'irrecouvrabilité émis par l'huissier de justice)	5 000,00 €
	2008	Convention de recherche	Reprise bilan d'entrée au 31/12/2009 suite au passage en 2010 à SIFAC - Manque de pièces justificatives permettant d'entamer une procédure de recouvrement	4 026,00 €
	2009	Convention de mise à disposition d'un personnel	Reprise bilan d'entrée au 31/12/2009 suite au passage en 2010 à SIFAC - Convention 2009 de mise à disposition d'un personnel	6 867,00 €
	2010	Convention de formation avec une école mexicaine	Recouvrement amiable non abouti (Ecoles fermées)	10 178,00 €
		Convention de formation avec une école mexicaine		36 020,00 €
		Convention de formation avec une école mexicaine		56 266,00 €
SALAIRES	2013	Trop perçu sur rémunération	Recouvrement contentieux non abouti (opposition administrative auprès de la DDFIP78 en 2015 restée sans réponse)	11 656,81 €
	2014	Trop perçu sur rémunération	Recouvrement amiable non abouti - Commission de surendettement (procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire)	10 250,71 €
		Trop perçu sur rémunération	Recouvrement amiable non abouti (3 relances)	46,90 €
		Trop perçu sur rémunération	Recouvrement contentieux non abouti (certificat d'irrecouvrabilité émis par l'huissier de justice)	371,05 €
	2015	Trop perçu sur rémunération	Recouvrement amiable non abouti (3 relances)	1 689,77 €
	2016	Trop perçu sur rémunération	Recouvrement amiable non abouti (3 relances)	13,38 €
TOTAL DES CREANCES IRRECOUVRABLES				153 534,12 €

Article 2 : Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 654 « Admissions en non-valeur et remises gracieuses ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,


François GERMINET

Transmise au rectorat le : 02/12/2019

Publiée le : 02/12/2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.